

Cryptomonnaies – Avantages du personnel

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 16 octobre 2018

Le Groupe a déjà discuté des cryptomonnaies dans le cadre de deux réunions.

- En [janvier 2018](#), le Groupe a discuté de la comptabilisation des placements en monnaies virtuelles décentralisées (aussi appelées « cryptomonnaies »). Plusieurs discussions sur le même sujet ont eu lieu depuis (voir, par exemple, le compte rendu de la réunion de [septembre 2018](#) de l'IFRS Interpretations Committee – en anglais seulement).
- En [juin 2018](#), le Groupe a discuté de diverses questions de comptabilisation relatives au minage et à la validation des cryptomonnaies.

Lors de la réunion d'octobre, la discussion du Groupe porte sur la comptabilisation des transactions dans lesquelles une entité reçoit des services de membres de son personnel et d'autres personnes en échange d'une cryptomonnaie comportant un droit de transfert à une autre partie (Bitcoin, Ethereum ou Litecoin, par exemple).

Mise en situation 1

- L'entité X détient des Bitcoins et les a comptabilisés selon le modèle du coût exposé dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*.
- L'entité X conclut une convention d'achat de services d'un tiers sur une durée de un an et convient de payer à cette partie 12 Bitcoins (un par mois) en échange des services reçus.

Question 1 : Comment l'entité X devrait-elle comptabiliser la convention d'achat de services en échange de Bitcoins?

Point de vue 1A – Les services reçus devraient être évalués à la juste valeur des Bitcoins échangés.

Les tenants de ce point de vue raisonnent par analogie avec les indications d'IAS 38 sur les échanges d'actifs non monétaires. Le paragraphe 45 d'IAS 38 précise notamment que « le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf (a) si l'opération d'échange n'a pas de substance commerciale ou (b) s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé ».

Selon ce point de vue, la transaction a une substance commerciale et devrait être comptabilisée à la juste valeur des Bitcoins échangés contre des services. L'entité X comptabiliserait en résultat net l'écart entre la valeur comptable des Bitcoins cédés et leur juste valeur.

Point de vue 1B – Les services reçus devraient être évalués à la valeur comptable des Bitcoins échangés.

Les tenants de ce point de vue font valoir que le point de vue 1A concerne l'échange d'immobilisations incorporelles et sont d'avis qu'il ne s'applique pas à l'échange d'actifs non monétaires contre des services. C'est pourquoi ils estiment que les services devraient être comptabilisés à la valeur comptable des Bitcoins échangés.

Point de vue 1C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité X.

Les tenants de ce point de vue pensent que les IFRS ne fournissent pas d'indications sur les échanges d'actifs non monétaires contre des services et que, par conséquent, l'entité peut utiliser la méthode comptable de son choix.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que l'entité X devrait évaluer les services reçus à la juste valeur des Bitcoins échangés (point de vue 1A).

L'un des membres du Groupe souligne que, selon la mise en situation 1, les Bitcoins sont comptabilisés comme une immobilisation incorporelle. L'entité se trouve à céder cette immobilisation incorporelle et, conformément au paragraphe 116 d'IAS 38, le montant de contrepartie à inclure dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'immobilisation incorporelle est déterminé conformément aux dispositions d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Les paragraphes 66 à 69 d'IFRS 15 fournissent ensuite des indications sur l'évaluation de la contrepartie hors trésorerie à la juste valeur, ce qui appuie le point de vue 1A.

Quelques-uns des membres du Groupe commentent les difficultés que représente l'évaluation des services reçus à la valeur comptable des Bitcoins. Selon le point de vue 1B, l'évaluation des services peut différer selon le moment où les Bitcoins ont été acquis, ce qui semble illogique. Il serait plus raisonnable d'associer la juste valeur des services à la juste valeur de la contrepartie cédée pour obtenir les services. Dans le cas présent, l'élément évalué à la juste valeur correspondrait aux Bitcoins cédés au tiers.

Certains membres du Groupe font aussi valoir que le mode de paiement ne devrait pas changer le coût des services. Que les services aient été réglés en Bitcoins, en dollars américains ou en or, ils devraient être évalués à leur juste valeur. Les membres du Groupe discutent aussi de la question de savoir si la juste valeur devrait être celle des Bitcoins ou celle des services reçus, et ils soulignent que l'entité devrait faire appel au jugement pour déterminer laquelle constitue la meilleure mesure. L'un des membres du Groupe signale également que les entités devraient considérer s'il pourrait y avoir un dérivé incorporé dans la convention.

Mise en situation 2

- L'entité Y conclut, avec l'un des membres de son personnel, un accord aux termes duquel l'employé recevra des Bitcoins en échange de services qu'il rendra pendant trois ans.

- Le nombre de Bitcoins que l'employé recevra (9 Bitcoins) a été déterminé dès le départ; les Bitcoins lui seront versés sur toute la durée de l'accord, à raison de 3 Bitcoins par année. Si l'employé quitte l'entité Y au cours des trois années visées par l'accord, il aura droit à une part proportionnelle des Bitcoins gagnés jusqu'à la date de son départ ou de sa cessation d'emploi.

Question 2 : Les transactions dans le cadre desquelles une entité reçoit des services d'un membre de son personnel en échange de cryptomonnaies doivent-elles être comptabilisées conformément à IAS 19 Avantages du personnel ?

Analyse

D'après les indications des paragraphes 2 et 8 d'IAS 19, l'octroi de Bitcoins à des employés en échange de services entre dans le champ d'application d'IAS 19.

Le paragraphe 2 de la norme stipule en effet que « la [...] norme doit être appliquée à la comptabilisation, par l'employeur, de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* ». Par ailleurs, le paragraphe 8 précise que « les avantages du personnel sont les contreparties de toute forme accordées par une entité pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi ».

Une entité devrait considérer les facteurs suivants lors de la comptabilisation d'un accord aux termes duquel un membre de son personnel reçoit des cryptomonnaies en échange de la prestation de services :

- L'accord est-il considéré comme un avantage à court ou à long terme?
- L'accord répond-il à la définition d'un régime à prestations définies ou d'un régime à cotisations définies? S'il s'agit d'un régime à prestations définies, l'entité doit tenir compte des hypothèses actuarielles qui seront utilisées pour l'estimation de l'obligation au titre des prestations définies et de la charge correspondante.
- Les Bitcoins qui serviront à régler l'obligation sont-ils placés dans une fiducie d'employés ou ont-ils été mis de côté par l'entité?

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse ci-dessus et souligne que ce type de transaction est compris dans le champ d'application d'IAS 19. Il reconnaît la complexité de l'application du modèle d'évaluation décrit dans IAS 19, notamment du fait de la nécessité de recourir à un actuaire pour déterminer les hypothèses requises relativement aux attributions.

Le Groupe discute aussi de la question qui suit, dont l'analyse avait été reportée lors de la réunion de juin 2018.

Question 3 : Existe-t-il un marché actif, au sens d'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur, permettant l'évaluation des cryptomonnaies à la juste valeur?

Analyse

Selon IFRS 13, les données d'entrée observables ont préséance sur les données d'entrée non observables, le niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs s'entendant des cours sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation. IFRS 13 définit un marché actif comme étant un « marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix ».

Lorsqu'elle s'efforce de déterminer s'il existe un marché actif pour une cryptomonnaie donnée, une entité doit prendre en compte les facteurs suivants :

- Selon IFRS 13, le marché principal pour une cryptomonnaie correspond au marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour cette cryptomonnaie. Il peut y avoir plusieurs marchés pour une cryptomonnaie donnée.
- L'entité doit aussi avoir accès au marché (certains marchés, par exemple, sont accessibles uniquement aux parties prenantes d'un pays particulier).
- Il se peut que, sur certains marchés, il ne se négocie que des unités complètes de cryptomonnaie tandis que, sur d'autres, il se négocie aussi des fractions d'unités. L'unité de comptabilisation doit donc aussi être prise en compte.
- Comme certains marchés sont ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et que le cours de certaines cryptomonnaies est très volatil, le moment où l'entité évalue la cryptomonnaie est important et doit aussi être pris en compte.

Il est possible que toutes les cryptomonnaies ne répondent pas aux critères pour être classées au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs, et que le niveau de la hiérarchie où se classe une cryptomonnaie donnée change au fil du temps.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus et font valoir que l'existence d'un marché actif dépend du type de cryptomonnaie détenue. Il est important que les entités fournissent, dans leurs états financiers, des informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de comprendre les jugements posés lors de la détermination de l'existence ou non d'un marché actif. L'un des membres du Groupe fait remarquer que les jugements en question seront semblables à ceux que nécessitent les instruments financiers qui se négocient sur des marchés moins bien établis.

Un membre canadien de l'IFRS Interpretations Committee fait remarquer que la détermination de la juste valeur des cryptomonnaies a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du Comité qui s'est tenue en [septembre 2018](#). Une question a alors été soulevée quant au type de modèle d'évaluation à utiliser pour déterminer la juste valeur si l'entité détermine qu'il n'existe pas de marché actif. En outre, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité de fraudes relatives aux

volumes de transactions sur des marchés moins transparents, possibilité qui n'est pas expressément envisagée dans IFRS 13.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappelle l'importance de fournir des informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment a été déterminée la juste valeur d'une cryptomonnaie. Il est hasardeux de conclure que, pour certaines des cryptomonnaies les plus courantes, il n'existe pas de marché actif. Il faut faire preuve de jugement pour déterminer quel est le principal marché ou le plus avantageux, étant donné les différentes plateformes d'échange sur lesquelles une cryptomonnaie peut se négocier.

Dans l'ensemble, le Groupe a discuté de ces questions pour attirer l'attention sur les cryptomonnaies. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)